

# DECISION DU MAIRE

N° 452

DATE

**30 mai 2023**

**Déclaration d'infructuosité du marché n° 23-029 relatif aux prestations d'accueil collectif d'enfants âgés de 10 semaines à 4 ans (2 lots)**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22, 4<sup>ème</sup> alinéa et L. 2131-1 et suivants,

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L. 2123-1, R. 2123-1-3°, R. 2123-2 et R. 2123-4 et suivants,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal du 11 juillet 2022 portant délégations accordées par le conseil municipal au Maire,

Vu le budget communal,

Vu le rapport d'analyse des services,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié au Journal Officiel de l'Union Européenne en date du 28 avril 2023 annonce n° 2023/S084-257193, au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics en date du 28 avril 2023 annonce n° 23-56437 et sur le site achatpublic.com du 28 avril 2023 au 22 mai 2023,

Considérant qu'il n'a été reçu qu'une offre irrégulière pour le lot n° 1 : Réservation de 45 berceaux au sein d'un établissement destiné à l'accueil collectif d'enfants âgés de 10 semaines à 4 ans,

N° pli	Nom candidat
1	Association IEPC

Considérant qu'il n'a été reçu aucune offre, pour le lot n° 2 : Accueil collectif d'enfants âgés de 10 semaines à 4 ans au sein d'un établissement à ouverture 24h/24h et 7 jours/ 7 jours,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

De déclarer la procédure du marché relatif aux prestations d'accueil collectif d'enfants âgés de 10 semaines à 4 ans de passation infructueuse au motif qu'il n'a été reçu qu'une offre irrégulière pour le lot n° 1 « Réservation de 45 berceaux au sein d'un établissement destiné à l'accueil collectif d'enfants âgés de 10 semaines à 4 ans » et aucune offre pour le lot n° 2 « Accueil collectif d'enfants âgés de 10 semaines à 4 ans au sein d'un établissement à ouverture 24h/24h et 7 jours/ 7 jours ».

**Article 2 :**

De relancer une nouvelle procédure selon les mêmes modalités prévues aux articles L. 2123-1, R. 2123-1-3°, R. 2123-2 et R. 2123-4 et suivants du Code de la commande publique relatifs à la procédure adaptée.

**Article 3 :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

**Le Maire,  
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine  
Grand Paris Seine et Oise,  
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

**#signature#**

**Sandrine BERNO DOS SANTOS**